

# INTÉGRATION DE RÉGIMES PROFESSIONNELS À L'AGIRC

---

## PROFESSION BANCAIRE

Suite à un accord professionnel signé le 13 septembre 1993, la profession bancaire intègre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les régimes de l'ARRCO et de l'AGIRC.

Les dispositions de l'accord seront mises en place par accord d'entreprise bancaire ou interentreprises.

## TAUX DE COTISATION

Le taux de cotisation contractuel, dans les régimes complémentaires ARRCO, est fixé :

- pour les non cadres à **6 %** dans la limite du plafond de Sécurité sociale, et à **16 %** au-dessus du plafond de Sécurité sociale ;
- pour les cadres à **6 %** dans la limite du plafond de Sécurité sociale.

Le taux de cotisation contractuel, dans le régime AGIRC, est fixé à **16 %**.

## CALCUL DES PENSIONS

Pour le calcul des pensions des salariés en activité au 31 décembre 1993, il a été procédé à une comparaison entre :

- le montant d'une retraite bancaire globale précalculé au 31 décembre 1993 en fonction du nombre d'annuités bancaires validables et arrêté à cette date. L'assiette de calcul correspond au salaire de base de l'année 1993 ;

et

- le montant cumulé de la pension vieillesse de base du régime général de Sécurité sociale au prorata du nombre d'annuités bancaires validables et arrêté à cette date avec le montant des retraites complémentaire pour les mêmes annuités compte tenu des abattements concernant la validation des services passés.

Lorsque le montant de la retraite bancaire globale est supérieur au nouveau calcul (régime général + régimes de retraite complémentaire), il est considéré comme complément préliquidé de pension.

Pour les salariés ayant liquidé leur retraite en 1994, 1995, 1996, 1997 on a déduit de la pension vieillesse de Sécurité sociale respectivement **80 %**, **60 %**, **40 %** et **20 %** de l'écart existant entre la pension vieillesse totale afférente à la carrière bancaire et la pension vieillesse imputée selon les anciennes règles.

Un complément préliquidé de pension minimum a été déterminé en fonction du nombre d'annuités bancaires validables au 31 décembre 1993 en pourcentage du montant de retraite bancaire préliquidée :

- de **15 à 19** annuités : **3 %** ;
- de **20 à 24** annuités : **4 %** ;
- de **25 à 29** annuités : **5 %** ;
- de **30 à 34** annuités : **6 %** ;
- à partir de **35** annuités : **7 %**.

### **PENSIONS LIQUIDÉES AU 31 DÉCEMBRE 1993**

Les pensions liquidées au 31 décembre 1993 continuent de bénéficier d'un montant de pension annuel, au titre de l'activité bancaire, au moins égal au total constaté au 31 décembre 1993 des retraites annuelles afférentes à la carrière bancaire.

La caisse bancaire peut donc être amenée à verser un complément de pension.

### **PERSONNELS DES CAISSES D'ÉPARGNE**

Le régime de retraite des personnels des caisses d'épargne, géré par la Caisse Générale de Retraite, a intégré l'ARRCO et l'AGIRC au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## PERSONNELS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE - CPPOSS

Suite à un accord signé le 24 décembre 1993, le personnel des organismes de Sécurité sociale (affilié à la CPPOSS) a intégré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les régimes de l'ARRCO et de l'AGIRC.

### TAUX DE COTISATION

Le taux de cotisation contractuel, dans les régimes complémentaires ARRCO, est fixé :

- pour les non cadres à **6 %** dans la limite du plafond de Sécurité sociale, et à **16 %** au-dessus du plafond de Sécurité sociale ;
- pour les cadres à **6 %** dans la limite du plafond de Sécurité sociale.

Le taux de cotisation contractuel, dans le régime de l'AGIRC, est fixé à **16 %**.

### VALIDATION DES DROITS

La validation intégrale des droits reconstitués sont financés sur une période de **12 ans** par une contribution à la charge des agents présents dans les effectifs au 31 décembre 1993 ainsi qu'aux agents qui sont titulaires d'un contrat de travail après cette date. Le montant de la cotisation a été fixé à **1,50 %** dans la limite du plafond de Sécurité sociale ainsi que sur la tranche B non cadres pour l'ARRCO et les tranches B et C pour les cadres à l'AGIRC.

Il est prévu la mise en place d'un système différentiel complétant les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC. En ce qui concerne les actifs, le montant de la retraite différentielle augmente en fonction du nombre d'années de services validés dans la limite de **75 %** du montant théorique de la différence entre la pension préliquidée, selon les anciennes règles CPPOSS, et le nombre de points résultant de la reconstitution de carrière ARRCO et AGIRC. Ce montant différentiel est financé par l'employeur.



## RÉGIMES AGRICOLES

La CCPMA Retraite a intégré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les régimes ARRCO et AGIRC.

La retraite complémentaire AGIRC est gérée par la CRCCA (Caisse de Retraite Complémentaire des Cadres de l'Agriculture).

## TAUX DE COTISATION

Le taux de cotisation contractuel est fixé à **16 %** sur les tranches B et C.

## ORGANISATION À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1997

Une association de gestion a été mise en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Elle comprend :

- la CCPMA retraite ;
- la CCPMA prévoyance ;
- la CAMARCA ;
- la CAMARCA prévoyance ;
- la CRCCA (qui se substitue à la CPCEA).

## CAISSE D'ÉPARGNE

Le régime de retraite des personnels des caisses d'épargne, géré par la caisse générale de retraite, a intégré l'ARRCO et l'AGIRC au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

